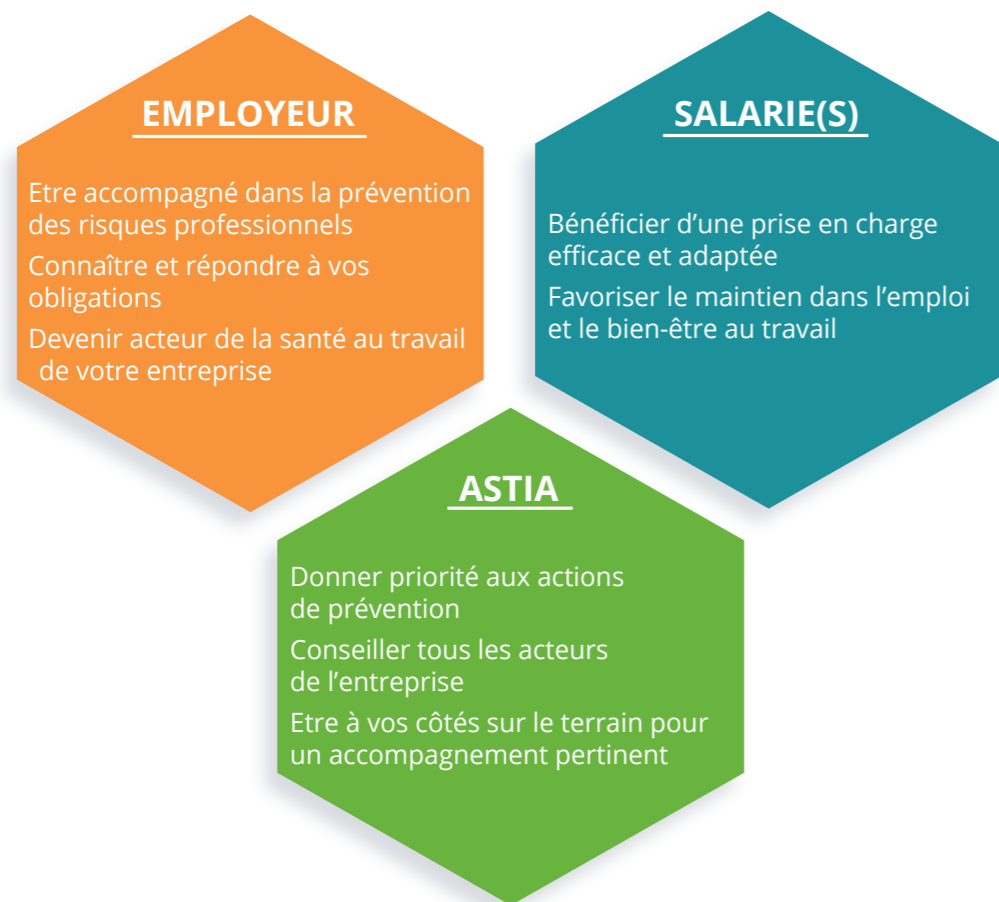


## VOUS ACCOMPAGNER DANS LA PRÉVENTION

Donner à vos salariés de bonnes conditions de travail, c'est contribuer à leur assiduité, à l'amélioration de leurs performances et de celles votre entreprise.

Identifier les risques professionnels, anticiper les problèmes de santé au travail, protéger le capital humain...

**Astia vous accompagne !**



Pour en savoir plus : [www.astia.fr](http://www.astia.fr)



Votre Partenaire Santé-Travail

Siège Social : 30 rue de l'Etoile - 31 000 Toulouse Tél. : 05 62 13 15 51



EMPLOYEUR :  
LES NOUVEAUTÉS SANTÉ-TRAVAIL

### LA LOI TRAVAIL EN BREF

La Loi Travail, dite Loi El Khomri, comporte un **volet Santé-Travail**.

Elle confirme la priorité donnée aux actions sur le milieu de travail. Les équipes Santé Travail vont déployer **toujours plus de prévention**, directement dans les entreprises.

En remplaçant le suivi systématique des salariés par un suivi adapté à chaque situation, la Loi Travail donne les moyens aux médecins et leurs équipes d'**accompagner vos démarches de prévention**, dans et pour votre entreprise.



#### Ce qui ne change pas

Le médecin du travail est mon **interlocuteur privilégié en Santé au Travail**. Avec son équipe pluridisciplinaire, il mène des **actions de prévention pour mon entreprise** afin d'améliorer la santé et la sécurité de mes salariés.

Le suivi en Santé Travail est organisé **dès l'embauche et tout au long du parcours professionnel**.

Je peux solliciter le médecin du travail pour les visites de reprise ou à ma demande (sur justification écrite). Il est également mon conseiller pour mes démarches préventives.

Je verse mes cotisations Astia annuellement, pour tout salarié employé dans l'année civile, au sens de la DADS.



#### Ce qui change

Mes salariés peuvent être suivis par des professionnels de santé\* qui délivrent des **attestations de suivi**. La notion d'aptitude est réservée aux postes à risques.

Le médecin du travail détermine la périodicité des visites en fonction de leur **situation professionnelle** (poste, risques d'exposition) et **personnelle** (âge, état de santé). Elle ne peut excéder cinq ans.

L'inaptitude peut être prononcée en un seul examen. Des échanges préalables avec l'employeur sont obligatoires avant toute décision.

La contestation d'un écrit du médecin se fait devant le Conseil des Prud'hommes en référé, dans un délai de 15 jours.

\* Médecins du travail, médecin collaborateur, infirmier, interne

## 1 - Actions de prévention en entreprise

dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel

## 2 - Surveillance de l'état de santé

réalisée par des professionnels de santé, adaptée à la situation professionnelle et personnelle de chaque travailleur



## 4 - Traçabilité et veille sanitaire

des expositions professionnelles pour une exploitation collective, servant à identifier des pathologies émergentes, des process dangereux...

## 3 - Conseils aux employeurs, aux salariés et leurs représentants

afin de prévenir ou réduire les risques professionnels

## ZOOM SUR... LA V.I.P.

La VIP, Visite d'Information et de Prévention, est **LE rendez-vous Santé Travail des salariés**, dont le poste de travail ne présente pas de risques spécifiques, tels qu'identifiés par la réglementation.

La VIP est **réalisée par un professionnel de santé** : le médecin du travail ou sous son autorité, le médecin collaborateur, l'infirmière ou l'interne. Elle donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi**.

Son but :

- Interroger sur l'état de santé du salarié,
- l'informer des risques auxquels son poste peut l'exposer et des modalités de suivi qui en découlent,
- le sensibiliser aux moyens de prévention à mettre en oeuvre,
- l'orienter si nécessaire vers le médecin du travail.



### VIP

A organiser dans les 3 mois suivant l'embauche du salarié (ou avant la prise de poste dans certains cas\*)

Embauche

### VIP

Permet de s'assurer que le poste de travail est toujours compatible avec l'état de santé du salarié et que l'activité professionnelle ne l'altère pas

Tous les 5 ans maximum\*\*

\* Travailleurs de nuit, de moins de 18 ans, exposés aux champs électromagnétiques (au dessus des valeurs limites) ou aux agents biologiques du groupe 2

\*\* Le délai entre deux VIP est ramené à 3 ans maximum pour les travailleurs de nuit, ceux en situation de handicap ou d'invalidité